



COMMUNE DE BAS-INTYAMON 1667 ENNEY

Règlement sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

L'assemblée communale

- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;
- Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC ; RSF 710.11) ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11),

Édicte :

I. Dispositions générales

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions de remplacement.

Cercle
assujettis

des **Art. 2.** ¹ Les émoluments et les contributions de remplacement sont dus par celui ou celle qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 7 et 8.

II. Emoluments administratifs

Prestations
soumises
émolument

Art. 3. Sont soumis à émoluments :
à **a)** L'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail (PAD) ou d'un permis pour l'équipement de détail (PED).

- b) La demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tout autres travaux soumis à l'obligation de permis. Les frais d'insertion des annonces dans la feuille officielle et dans la presse locale sont facturés directement au requérant.
- c) Le traitement de l'annonce d'installations solaires.
- d) Le contrôle des exigences légales lors de travaux de construction, de transformation et de rénovation d'un ouvrage (notamment en matière d'énergie et de contrôles prévus selon l'article 110 ReLATEC).
- e) Le contrôle final des travaux et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de calcul

Art. 4. ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). Elle est notamment déterminée en fonction du temps de travail nécessaire pour le traitement de l'objet. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

² Taxe fixe :

CHF 100.00	Pour les demandes préalables
CHF 200.00	Pour les demandes de permis soumises à la procédure simplifiée
CHF 500.00	Pour les demandes de permis soumises à la procédure ordinaire
CHF 100.00	Pour toutes les autres démarches et décisions
CHF 100.00	Pour le traitement des annonces d'installations solaires

³ **Taxe proportionnelle** : le tarif horaire est de **CHF 150.00** au maximum pour les dossiers. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste (ingénieur-conseil, architecte, urbaniste, etc.), le tarif horaire du spécialiste est refacturé selon le tarif des normes SIA en vigueur.

Montant maximal **Art. 5.** ¹ L'émolument ne peut dépasser le montant de **CHF 15'000.00 par bâtiment ou infrastructure.**

Cartes de contrôle **Art. 6.** La commune est en droit d'émettre des cartes de contrôle pour le suivi des travaux. Ces cartes sont facturées à raison de CHF 200.00/pièce. Le montant est perçu avant le début des travaux et il est restitué dès la fin des travaux (certificat de conformité) pour les cartes retournées à l'administration communale ou renseignées dans FRIAC dans les délais requis.

III. Contributions de remplacement

Places de stationnement **Art. 7.** ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU).

³ Cette contribution ne donne pas droit à l'utilisation exclusive des places de stationnement par les propriétaires ayant été astreints au versement des contributions. Son montant est réservé à la réalisation, par la Commune, de places de stationnement publiques, aux emplacements et au moment où elle le juge opportun.

Places de jeux et de détente **Art. 8.** ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATEC

Mode de calcul et montants **Art. 9.** ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 7 et 8 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de CHF 5'000.00.

³ La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de CHF 200.00.

IV. Dispositions communes

Exigibilité **Art. 10.** ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

² Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

³ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit **Art. 11.** ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues par ce règlement ou leur montant sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. Dispositions finales

Abrogation des dispositions antérieures **Art. 12.** Toutes dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement du 20 avril 2004 relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Entrée en vigueur **Art. 13.** Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Adopté par l'Assemblée communale en sa séance du 30 juin 2020

La Secrétaire :



Le Syndic :

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Fribourg, le 23 NOV. 2020

Le Conseiller d'Etat-Directeur :





ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

—
Réf: PR/sh
T direct: + 41 26 305 36 13
Courriel: seca@fr.ch

Fribourg, le 23 NOV. 2020

Approbation

concernant:

Le règlement sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions de la commune de Bas-Intyamon

VU:

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes;

La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions;

L'ordonnance du 30 juin 2015 sur fixant le tarif des émoluments et des frais de procédure dans le domaine de l'aménagement du territoire et des constructions;

Les préavis du Service des communes et du Service des constructions et de l'aménagement;

Le dossier,

décide:

1. Le règlement sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions de la commune de Bas-Intyamon, adopté le 30 juin 2020 par l'Assemblée communale, est approuvé.
2. La présente approbation est soumise à un émolument de Fr. 300.- qui sera débité du compte courant de la commune de Bas-Intyamon auprès de l'administration des finances.

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur